

Délégation départementale d'Eure-et-Loir

ARRETE n° 2022-DD28-PPSMS-CSU-0031
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de la LOUPE, dans le département d'Eure-et-Loir

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter 17 avril 2019 ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS28-0002 du 17 avril 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Denis GELEZ en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Eure et Loir ;

Vu la décision n° 2021-DG-DS28-0003 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-n° 28-0008 du 03 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la LOUPE dans le département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté 2022-DD28-OSMS-CSU-0019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la LOUPE en date du 05 avril 2022 ;

Vu la délibération n° 82-22 en date du 02 juin 2022 désignant le représentant du Conseil de Communauté Terres de Perche pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Loupe ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-DD28-OSMS-CSU-0019 du 05 avril 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Loupe est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Loupe, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1. En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Éric GERARD, représentant de la commune de la Loupe ;
- Madame Dominique WAGNER, représentant de la Communauté de Communes des Portes du Perche ;
- Madame Stéphanie COUTEL, représentante du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ;

2. En qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Sylvie TARANNE, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Docteur Sotirios VLACHOPOULOS, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Laurent LIVET, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3. En qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de Santé Centre-Val de Loire
- Monsieur Jean-Jacques GLATIGNY ;
- désignées par le Préfet d'Eure-et-Loir
- Mesdames Annie BOUSCARRUT (ADMD 28) et Danielle DROUET (UDAF) ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier de la Loupe
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Monsieur Jacques BIET, directeur adjoint de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire ;
- *Siège vacant*, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée (USLD)

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du CSP. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. À l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

Article 5 : La directrice du Centre Hospitalier de la Loupe, le directeur départemental d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le **08 JUL. 2022**
P/le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le Directeur départemental d'Eure-et-Loir



Denis GELEZ